

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

La Haye, 27 mars 2009

CHAMBRES



International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement dans l'affaire Dragan Jokić

Veuillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Agius :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire d'outrage au Tribunal engagée contre Dragan Jokić, une infraction punissable au titre de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Au cours de la présente audience, la Chambre de première instance résumera brièvement la procédure en l'espèce, le droit applicable, certains arguments des parties, et les conclusions qu'elle a tirées. Nous tenons à souligner qu'il ne s'agit que d'un résumé, seules font autorité les conclusions de la Chambre de première instance exposées dans le jugement écrit déposé à titre confidentiel, lequel reprend les faits et le raisonnement de la Chambre. Il existe aussi une version publique du jugement.

Nous allons maintenant rappeler la procédure en l'espèce. À la demande de l'Accusation, la Chambre a délivré une injonction de comparaître afin d'entendre le témoin Dragan Jokić dans l'affaire *Le Procureur contre Popović et consorts*, déclarant qu'il y avait lieu de croire que sa déposition pourrait éclairer les faits en question. La Chambre a également ordonné que l'accusé soit entendu à huis clos et qu'il lui soit possible d'être représenté par un conseil.

Le 31 octobre 2007, lorsqu'il lui a été demandé de prêter serment, Dragan Jokić a déclaré qu'il était incapable de témoigner. La Chambre de première instance lui a alors demandé de déposer des écritures, à titre confidentiel et *ex parte*, pour expliquer son refus. Le 1^{er} novembre 2007, la Chambre a décidé que lesdites écritures ne justifiaient pas le refus de témoigner. Se disant d'avis que Dragan Jokić était sans doute passible d'outrage au Tribunal, la Chambre a décidé, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement, d'engager elle-même des poursuites en l'espèce.

Des audiences ont été tenues les 19 novembre 2007, 10 décembre 2007 et 15 décembre 2008. Dragan Jokić a plaidé non coupable d'outrage au Tribunal. Il a en outre présenté sept pièces qui ont toutes été versées au dossier, et a fait comparaître deux témoins, dont un expert de la Défense qui a présenté un rapport.

La Chambre a demandé au Greffier de nommer un expert psychiatre afin qu'il examine Dragan Jokić. L'expert a été chargé de se prononcer sur deux points concernant l'accusé : son état mental avant et après la signification de son injonction de comparaître ; et son aptitude à être jugé ainsi que son état d'esprit lorsqu'il a refusé de témoigner. L'expert a déposé deux rapports en réponse à ces demandes, respectivement les 16 juin et 20 août 2008. Dragan Jokić a ensuite eu la possibilité de contre-interroger l'expert de la Chambre.

Dragan Jokić a déposé un mémoire en clôture le 13 novembre 2008, ainsi qu'un mémoire supplémentaire, après contre-interrogatoire de l'expert de la Chambre, le 12 janvier 2009.

www.tpiy.org

Nous allons maintenant passer au droit applicable en l'espèce. Bien que le Statut n'aborde pas la question de l'outrage au Tribunal, la Chambre d'appel a conclu que le TPIY avait le pouvoir inhérent d'entamer des poursuites pour outrage, ce qui est traduit dans l'article 77 du Règlement. L'article 77 A) i) prévoit tout particulièrement que « [d]ans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ». Selon l'analyse menée par la Chambre dans son jugement, la responsabilité pénale d'un témoin est engagée en vertu de l'article 77 A) i) lorsqu'il a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en persistant, sans excuse valable, dans son refus de répondre aux questions devant la Chambre.

Nous allons à présent aborder les arguments de Dragan Jokić. À titre préliminaire, l'accusé affirme avoir été privé des droits dont il dispose en application de l'article 94 bis lors de la conduite des débats menés dans le cadre de son procès pour outrage. Il estime en effet que son droit à une audience publique a été enfreint par la décision de mener à huis clos le contre-interrogatoire de l'expert de la Chambre et que la décision ultérieure de la Chambre, visant à rendre publics les débats, n'a pas compensé cette infraction. La Chambre a déjà abordé ce problème dans une décision confidentielle déposée le 18 novembre 2008 ainsi que lors de l'audience du 15 décembre 2008. Elle considère donc qu'il n'est pas utile de reprendre ce point dans le jugement.

Sur le fond maintenant, Dragan Jokić ne conteste pas s'être présenté devant la Chambre, après qu'on lui a signifié son injonction de comparaître, et avoir déclaré qu'il ne se sentait pas capable de témoigner. Il avance qu'il n'a pas agi avec l'intention précise d'entraver le cours de la justice, selon les termes de l'article 77 du Règlement. En revanche, il fait remarquer que les éléments de preuve qu'il a présentés lors de son procès démontrent « des excuses raisonnables pour le fait de ne pas témoigner devant la Chambre ». De plus, Dragan Jokić remet en question les qualifications de l'expert de la Chambre en les comparant à celles de l'expert de la Défense. Il fait remarquer que les deux rapports de l'expert de la Chambre corroborent les conclusions de celui de la Défense, hormis en ce qui concerne la fiabilité de toute information que Dragan Jokić aurait pu donner au cours de son témoignage. Dragan Jokić fait en outre valoir que la Chambre a délégué son autorité exclusive et inhérente en demandant à l'expert d'étudier, dans son second rapport, quel avait été l'état d'esprit de Dragan Jokić au moment de son refus de témoigner. Il estime que la Chambre a, ce faisant, enfreint les principes fondamentaux de sa fonction judicaire.

Nous allons maintenant passer aux conclusions de la Chambre de première instance concernant l'expert qu'elle a appelé. Il s'agit d'un psychiatre dont le nom figure dans la liste des experts du Tribunal, préparée en application de l'article 74 bis du Règlement, et qui a déjà comparu en cette qualité. Cette mission lui a été confiée avec l'aval de la Chambre de première instance en raison de son expertise et de son expérience professionnelle. La Chambre n'a aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un expert qualifié, tout à fait à même d'être entendu comme témoin en cette qualité. Le fait que l'expert de la Défense soit aussi très expérimenté ne diminue en rien les qualifications de l'expert de la Chambre. Le rôle qu'a un témoin expert devant ce Tribunal consiste à fournir à la Chambre des éléments de preuve qui se basent sur les connaissances spécialisées qu'il possède. La Chambre est investie de l'autorité et de la responsabilité ultime de trancher les questions litigieuses, d'évaluer la fiabilité des éléments de preuve, y compris ceux présentés par un expert, et de déterminer le poids à leur accorder. Dans cette affaire, la nomination d'un

www.tpiy.org

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

expert de la Chambre nous a aidés dans nos délibérations et n'a pas compromis l'équité de la procédure.

Il n'est pas contesté que, le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007, Dragan Jokić a plusieurs fois refusé de déposer dans le cadre du procès Popović et consorts. Il a persisté dans son refus, même après avoir été informé du fait qu'il risquait d'être poursuivi pour outrage.

Nous allons maintenant nous pencher sur la question de savoir si Dragan Jokić avait une excuse raisonnable pour ne pas témoigner. Les témoins cités à comparaître sont tenus de déposer. C'est un principe fondamental de ce Tribunal qui touche au cœur même de la notion de justice et garantit la mise à disposition d'éléments de preuve nécessaires à la bonne administration de la justice. Les exceptions sont rares et relèvent exclusivement de la décision de la Chambre, nullement des témoins. La sécurité des témoins et de leur famille pouvant constituer un sujet d'inquiétude, d'autres mesures ont été mises en place pour assurer la protection des témoins dont la déposition risque de compromettre la sécurité ou celle de leur famille. Les inquiétudes concernant ces témoins ou leur famille ne dispensent pas nécessairement ces premiers de déposer. En l'occurrence, des mesures de protection avaient été accordées à Dragan Jokić lorsqu'il avait été cité à comparaître. La Chambre n'est donc pas convaincue que les préoccupations de Dragan Jokić concernant sa sécurité constituent un motif raisonnable justifiant son refus de témoigner.

Dragan Jokić a également fait valoir qu'il craignait d'accuser quelqu'un à tort. Cette préoccupation est, dans une certaine mesure, corroborée par l'expert de la Défense. L'expert de la Chambre est toutefois parvenu à une conclusion différente. Bien que le Statut et le Règlement ne définissent pas de critère en matière d'aptitude à témoigner, il suffit de prendre le terme « aptitude » en son premier sens pour comprendre qu'il s'agit de la capacité élémentaire qu'a un témoin de comprendre les questions qui lui sont posées et d'y répondre de façon rationnelle et conforme à la vérité. La crédibilité du témoin et la fiabilité de ses réponses peuvent être mises en cause par les parties et doivent être appréciées par la Chambre. Des problèmes de santé ne rendent pas automatiquement un témoin inapte à déposer. L'aptitude d'une personne à comparaître en qualité de témoin ne peut être remise en cause que si son état de santé affecte grandement sa crédibilité, au point de vider son témoignage de toute valeur probante. Appliquant ce critère aux éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre n'est pas convaincue que Dragan Jokić ait été inapte à comparaître.

La Chambre de première instance va maintenant examiner la question de savoir si, en refusant de témoigner, Dragan Jokić a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice. Ayant minutieusement lu les rapports des experts de la Chambre et de la Défense, ayant entendu Dragan Jokić et observé son comportement, la Chambre ne saurait retenir l'argument avancé par l'expert de la Défense selon lequel Dragan Jokić n'avait pas décidé de ne pas témoigner. Il apparaît, à l'examen des éléments de preuve, que la citation à comparaître dont Dragan Jokić a fait l'objet l'a placé devant un choix. Il a consciemment décidé de ne pas témoigner et comprenait les conséquences de son comportement. La possibilité qu'il ait été motivé par d'autres considérations n'entre pas ici en ligne de compte.

En raison des motifs que je viens de résumer et qui sont exposées de façon plus détaillée dans la décision, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en persistant à refuser de témoigner dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts* sans donner d'excuses raisonnables pour justifier son refus, Dragan Jokić a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice de ce Tribunal. La

www.tpiy.org

Chambre le déclare par conséquent coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A)i) du Règlement de procédure et de preuve.

Nous allons maintenant aborder la question de la peine. En matière d'outrage, la Chambre peut imposer, en vertu de l'article 77 G) du Règlement, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans, une amende n'excédant pas 100 000 euros, ou les deux. Pour fixer la peine en l'espèce, la Chambre a pris en compte tant la gravité du comportement en question que la nécessité de décourager un tel comportement à l'avenir. La Chambre estime que Dragan Jokić a commis une infraction grave qui touche au cœur même de la notion de justice. En refusant de témoigner, il a privé la Chambre d'éléments de preuve pertinents et a agi à l'encontre des intérêts de la justice. Cependant, la Chambre de première instance tient également compte de la situation personnelle de Dragan Jokić et du fait qu'il n'a jamais, auparavant, entravé le cours de la justice devant ce Tribunal. La Chambre considère ces facteurs comme des circonstances atténuantes.

Dragan Jokić, la Chambre de première instance vous condamne à une peine unique de quatre mois d'emprisonnement. Il y aura cumul des peines, celle-ci s'ajoutant à toute autre peine que vous êtes en train de purger.